

**Compte-rendu du conseil  
de la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne-Périgord  
le 19 décembre 2017**

L'an deux mille dix sept, le dix-neuf décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle Jacques Brel, à LALINDE, à la suite de la convocation adressée par Christian ESTOR, Président, le 08 décembre 2017.

**Nombre de membres en exercice : 64**

**Présents : 64**

ALLES SUR DORDOGNE	Michel CALES
BADEFOLS SUR DORDOGNE	Claude VEYSSIERE
BANEUIL	Thierry DEGUILHEM
BAYAC	
BEAUMONTOIS EN PERIGORD	Dominique MORTEMOUSQUE
	Alain MERCHADOU
	Maryse BALSE
	Sébastien LANDAT
BIRON	
BOUILLAC	Paul-Mary DELFOUR
BOURNIQUEL	Jean-Marie SELOSSE
CALES	Jean-Michel BZDZINCK
CAPDROT	
CAUSE DE CLERANS	Bruno MONTI
COUZE SAINT FRONT	Jean-Louis LAFAGE
GAUGEAC	Robert ROUGIER
LALINDE	Christian BOURRIER
	Christine VERGEZ
	Christian ESTOR
	Catherine PONS
	Michel COUDERC
	Anne-Marie DROUILLEAU
	Gilbert LAMBERT
LANQUAIS	Michel BLANCHET
LAVALADE	Thierry TESTUT
LE BUISSON DE CADOUIN	Jean-Marc GOUIN
	Christelle OSTINET
	Annick GOUJON
	Mérico CHIES

LORAC SUR LOUYRE	Jean-Claude MONTEIL
LOLME	Bernard ETIENNE
MARSALES	Jean-Pierre PRETRE
MAUZAC ET GRAND CASTANG	Patrice MASNERI
	Christian CRESPO
MOLIERES	José DANIEL
MONPAZIER	Fabrice DUPPI
MONSAC	Daniel SEGALA
MONTFERRAND DU PERIGORD	Nathalie FABRE
NAUSSANNES	Pierre BONAL
PEZULS	Jean-Marie BRETOU
PONTOURS	Marie-Thérèse ARMAND
PRESSIGNAC VICQ	Benoît BOURLA
RAMPIEUX	Daniel GRIMAL
SAINT AGNE	Serge MERILLOU
SAINT AVIT RIVIERE	Jean-Gabriel MARTY
SAINT AVIT SENIEUR	Alain DELAYRE
SAINT CAPRAISE DE LALINDE	Laurent PEREA
SAINT CASSIEN	
SAINT FELIX DE VILLADEIX	Philippe GONDONNEAU
SAINT MARCEL DU PERIGORD	Yves WROBEL
SAINT MARCORY	Jean CANZIAN
SAINT ROMAIN DE MONPAZIER	Gérard CHANSARD
SAINTE CROIX DE BEAUMONT	
SAINTE FOY DE LONGAS	Maurice MASSE
SOULAURES	Magalie PISTORE
TREMOLAT	
URVAL	Roland KUPCIC
VARENNES	Gérard MARTIN
VERDON	Jean-Marie BRUNAT
VERGT DE BIRON	Nathalie FRIGOUT

**Absents excusés :** COUILLARD Jean-Philippe, CAROT Annick, BAGES Eléonore, DESMAISON Bruno, Jean-Marie CHAVAL, Patricia FEUILLET, Marie-France LABONNE, Jérôme BOULLET, David FAUGERES, Roger BERLAND, Denis RENOUX, Jean-Pierre HEYRAUD, Philippe LAVILLE et Éric CHASSAGNE.

**Pouvoirs :**

Monsieur Denis RENOUX, absent, avait donné pouvoir à Robert ROUGIER.

Madame Annick CAROT, absente, avait donné pouvoir à Jean-Marie SELOSSE.

Madame Eléonore BAGES, absente, avait donné pouvoir à Maryse BALSE.

Madame Marie-France LABONNE, absente, avait donné pouvoir à Jean-Louis LAFAGE.

## **ORDRE DU JOUR**

1. Décision Modificative sur le budget Assainissement Collectif
2. SPANC : assujettissement du budget SPANC à la TVA

### Tarifs 2018

3. Redevances d'occupation du domaine public (RODP) pour 2018
4. Remboursement des Parts Sociales du District du Pays Beaumontois par le Crédit Agricole
5. Vente des lots ZAE Le Broumet
6. Transfert de la base de la GUILLOU à LALINDE à la CCBDP
7. Convention pour l'utilisation des locaux de LA GUILLOU avec les associations sportives
8. Création d'un poste d'adjoint d'animation – 35h – pour ALSH LALINDE
9. Election de la commission Appel Offre
10. Règlement de la Commission d'Appel d'Offre
11. Validation de la Charte de gouvernance établie entre les 4 EPCI du Pays du Grand Bergeracois (PGB)
12. Convention avec SOLIHA (Solidaire pour l'habitat) (élargissement aux actions 2 et 3 du TEPCV)
13. Avis sur le SDAASP
14. Décisions du Président
15. Questions diverses

Point sur la Vélo Route Voie Verte

Motion Ligne TGV Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux

Monsieur le Président, Christian ESTOR, ouvre la séance en procédant à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la réunion précédente étant approuvé, M. Patrice MASNERI est désigné comme secrétaire de séance.

Le Président demande au conseil communautaire la possibilité d'ajouter 3 délibérations à l'ordre du jour. La première est une Décision Modificative concernant le budget Assainissement Non Collectif. Les deux suivantes concernent la vente de la Maison de Montferrand et celle du cabinet des médecins de Beaumont. Ces deux délibérations avaient déjà fait l'objet de décisions du conseil, mais sans l'avis des domaines. Les services ayant reçu cet avis pour les deux biens, il convient de délibérer de nouveau pour la signature des actes.

Le conseil communautaire ne s'oppose pas à l'ajout de ces trois délibérations.

Le Président précise également que la délibération N°8 (création d'un poste d'adjoint d'animation) n'ayant plus lieu d'être, est annulée.

## 1. Décision Modificative sur le budget Assainissement Collectif

### Décision Modificative Assainissement Collectif

Le Président explique que les inscriptions budgétaires dans la section exploitation nécessitent des ajustements :

le Crédit Agricole propose de racheter les parts sociales acquises lors de la contractualisation d'un emprunt par la Communauté de Communes du Pays Beaumontois;

la commune de Mouleydier demande le remboursement des frais du réseau de St Capraise, conformément à la convention initialement signée entre ces 2 communes ;

le montant prévu au budget pour la reprise des subventions est inférieur au montant nécessaire ( inscriptions en dépenses et en recettes) ;

Afin de régulariser ces situations, les inscriptions budgétaires doivent être modifiées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	86 480.76 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( investissement )</b>	<b>86 480.76 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	39 014.33 €	0.00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>39 014.33 €</b>	<b>0.00 €</b>

D-139118 : Autres	0.00 €	48 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-261 : Titres de participation	0.00 €	0.00 €	0.00 €	533.57 €
<b>TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>533.57 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>86 480.76 €</b>	<b>48 000.00 €</b>	<b>39 014.33 €</b>	<b>533.57 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>10 222.55 €</b>		<b>10 222.55 €</b>

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8063 : Fournitures d'entretien et de petit équipement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81523 : Entretien et réparations réseaux	19 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers	0.00 €	124 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-81558 : Autres biens mobiliers	0.00 €	16 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8156 : Maintenance	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-818 : Divers	0.00 €	34 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8222 : Commissions pour recouvrement de la redevance d'assainissement	0.00 €	14 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8226 : Honoraires	0.00 €	20 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8228 : Divers	0.00 €	300.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8231 : Annonces et insertions	300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8262 : Frais de télécommunications	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-827 : Services bancaires et assimilés	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8281 : Concours divers (cotisations...)	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-8287 : Remboursements de frais	8 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>90 800.00 €</b>	<b>216 300.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-8218 : Autre personnel extérieur	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues ( exploitation )	0.00 €	29 075.07 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( exploitation )</b>	<b>0.00 €</b>	<b>29 075.07 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	39 014.33 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>39 014.33 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-875 : Valeurs comptables des immobilisations cédées	0.00 €	533.57 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Quote-part des subventif d'inv. virées au résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €	48 000.00 €
<b>TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section</b>	<b>0.00 €</b>	<b>533.57 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 000.00 €</b>
D-8742 : Subventions exceptionnelles d'équipement	0.00 €	12 609.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>12 609.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	703.31 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>703.31 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>209 814.33 €</b>	<b>258 517.64 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>48 703.31 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

### Décision Modificative Assainissement Non Collectif

Le Président expose que le montant prévu pour la réalisation des contrôles est supérieur au montant prévu au budget tant en dépenses qu'en recettes.

Afin de régulariser, les inscriptions budgétaires doivent être modifiées comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-818 : Divers	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7082 : Redevances d'assainissement non collectif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
<b>TOTAL R 70 : Ventes de produits fabriqués, prestat* de services, marchandises</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>20 000.00 €</b>		<b>20 000.00 €</b>

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.

## 2. SPANC

### Assujettissement du budget SPANC à la T.V.A

Le Président explique que conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et suite au transfert de la compétence Assainissement au 1er janvier 2017, la CCBDP doit obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle de son système d'Assainissement Non Collectif.

Les EPCI peuvent opter pour l'assujettissement à la TVA de leurs opérations relatives à l'Assainissement Non Collectif en application de l'article 260 A du CGI pour assurer la neutralisation des incidences de la TVA;

Le Président propose que ce budget soit assujetti à la TVA à compter du 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire demande l'assujettissement du Budget Assainissement Non Collectif à la TVA, à compter du 1er janvier 2018 (51 pour, 4 contre et 2 abstentions).

### Tarifs Assainissement Non Collectif 2018

Le Président explique que concernant l'assainissement non collectif pour 2017, la communauté de communes a maintenu en l'état les modes d'organisation ainsi que les tarifs pratiqués par les communes.

Il rappelle que jusqu'à présent le territoire compte 8 057 installations ANC, que la fréquence des contrôles s'échelonnent de 4 à 10 ans, que les tarifs sont différents et que le mode de facturation est soit annualisé ou au contrôle.

A compter de 2018, la CCBDP souhaite une harmonisation des pratiques et un service à l'usager homogène et de qualité sur tout le territoire.

Le Président précise que lors du conseil du 19 Octobre 2017, la fréquence des contrôles a été fixée avec une périodicité de 8 ans et 4 ans pour les contrôles non conformes avec Travaux.

Concernant les tarifs, suite au résultat de l'appel à concurrence de la prestation de service globalisée et externalisée et à l'assujettissement de la TVA, le Président propose d'adopter à compter du 1er Janvier 2018 les tarifs suivants :

Assainissement Non Collectif	Coût HT
Contrôle Bon Fonctionnement	110 €
Contrôle de Vente	120 €
Contrôle neuf (conception et réalisation)	180 € (100€ pour la conception et 80 € pour la réalisation)
Contrôle réhabilitation	130 € (80 € pour la conception et 50 € pour la réalisation)
Aide à la conception et étude de sol	100 €
Contre visite de réalisation	50 €

Il indique que les factures seront établies sur constatation du service fait.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve ces propositions (54 voix pour et 4 voix contre).

### **3. Redevances d'occupation du domaine public (RODP) pour 2018**

#### **RODP électricité 2018**

Le Président explique au conseil que tant pour le domaine public routier, que pour le domaine public non routier, les montants de redevance sont fixés par le gestionnaire (qui peut être la communauté de communes dans le cadre de la mise à disposition des biens) tout en ne dépassant pas certains montants indiqués dans les décrets afférents. Pour les ouvrages de

transports et de distribution d'électricité, le décret 2002-409 du 26 mars 2002 règlemente les montants maximum.

Le Président propose au Conseil de :

- ✓ Calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier de l'année en cours ;
- ✓ Fixer, à compter du 1er janvier 2017, le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus.

Le Président précise que, concernant l'électricité, les redevances d'occupation du domaine public des communes ayant transféré leur voirie à la communauté de communes, doivent revenir à la communauté de communes.

Il rappelle que la commune de Trémolat a intégré la communauté de communes le 1er janvier 2017 et a transféré sa voirie.

Il explique également que la commune de SAINT AGNE a décidé de transférer sa voirie à la communauté de communes.

Les communes concernées sont donc :

ALLES SUR DORDOGNE, BADEFOLS SUR DORDOGNE, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, COUZE ET SAINT FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LE BUISSON DE CADOUIN, MOLIERES, MONSAC, MONTFERRAND DU PÉRIGORD, NAUSSANNES, PONTOURS, RAMPIEUX, SAINT AGNE, SAINT AVIT SENIEUR, SAINT CAPRAISE DE LALINDE, SAINTE CROIX DE BEAUMONT, TRÉMOLAT, URVAL, VARENNES, VERDON.

Après avoir entendu le Président et délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'adopter la proposition faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et d'appeler auprès des concessionnaires du réseau public d'électricité la redevance d'occupation du domaine public.

### **RODP Télécommunications 2018**

Le Président explique que :

Vu le transfert de la compétence voirie à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour les 26 Communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE, BADEFOLS SUR DORDOGNE, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, CAUSE DE CLERANS, COUZE ET SAINT FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LE BUISSON DE CADOUIN, LIORAC SUR LOUYRE, MOLIERES, MONSAC, MONTFERRAND DU PÉRIGORD, NAUSSANNES, PEZULS, PONTOURS, RAMPIEUX, SAINT AVIT SENIEUR, SAINT CAPRAISE DE LALINDE, SAINTE CROIX DE BEAUMONT, URVAL, VARENNES, VERDON.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 2016 intégrant la commune de Trémolat à la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord

Vu la demande de la commune de SAINT AGNE de transférer l'intégralité de sa voirie communautaire à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de fixer au tarif maximum en vigueur le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide à l'unanimité d'appliquer, à compter du 1er janvier 2017, sur le territoire des 25 communes suivantes :

ALLES SUR DORDOGNE, BADEFOLS SUR DORDOGNE, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, COUZE ET SAINT FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LE BUISSON DE CADOUIN, MOLIERES, MONSAC, MONTFERRAND DU PÉRIGORD, NAUSSANNES, PONTOURS, RAMPIEUX, SAINT AGNE, SAINT AVIT SENIEUR, SAINT CAPRAISE DE LALINDE, SAINTE CROIX DE BEAUMONT, TRÉMOLAT, URVAL, VARENNES, VERDON, les tarifs maxima en vigueur prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications.

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Il décide également de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics, et d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Enfin, il charge Monsieur le Président du recouvrement des ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

## RODP Gaz 2018

Le Président explique au conseil que tant pour le domaine public routier, que pour le domaine public non routier, les montants de redevance sont fixés par le gestionnaire (qui peut être la communauté de communes dans le cadre de la mise à disposition des biens) tout en ne dépassant pas certains montants indiqués dans le décret.

Pour les ouvrages de distribution de gaz, le décret du 25 Avril 2007 fixe la redevance PR ainsi :

$$PR = ((0.035 \times L) + 100) \times c$$

L est la longueur des canalisations sur le domaine public communautaire

C'est le coefficient d'évolution de l'index ingénierie depuis 2007.

Le Président précise que les redevances d'occupation du domaine public des communes ayant transféré la compétence voirie à la communauté de communes doivent revenir à la communauté de communes.

Il rappelle que la commune de Trémolat a intégré la communauté de communes des Bastides le 1er janvier 2016 et qu'elle a transféré l'intégralité de sa voirie à la CCBDP.

La commune de Saint-Agne a également transféré sa voirie à la CCBDP.

Les communes concernées sont donc :

ALLES SUR DORDOGNE, BADEFOLS SUR DORDOGNE, BAYAC, BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD, BOUILLAC, BOURNIQUEL, CALES, COUZE ET SAINT FRONT, LALINDE, LANQUAIS, LE BUISSON DE CADOUIN, MOLIERES, MONSAC, MONTFERRAND DU PÉRIGORD, NAUSSANNES, PONTOURS, RAMPIEUX, SAINT AGNE, SAINT AVIT SENIEUR, SAINT CAPRAISE DE LALINDE, SAINTE CROIX DE BEAUMONT, TRÉMOLAT, URVAL, VARENNES, VERDON.

Après avoir entendu le président et délibéré, le conseil décide à l'unanimité d'appeler auprès des concessionnaires du réseau public de distribution de gaz GRDF la redevance d'occupation du domaine public et de fixer, à compter du 1er janvier 2017, le montant de la redevance pour le gaz au taux maximum prévu par le décret.

#### **4. Remboursement des parts sociales du district du Pays Beaumontois par le Crédit Agricole**

Le Président explique que le Crédit Agricole verse à la CCBDP 2 009.44 € pour le rachat des parts sociales détenues par le District du Pays Beaumontois.

Le District a été transformé en Communauté de Communes du Pays Beaumontois qui a fusionné avec les Communautés du Bassin Lindois, d'Entre Dordogne et Louyre, de Cadouin et de Monpazier pour devenir la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord.

Ces parts sociales concernent le budget principal et le budget Assainissement Collectif.

Monsieur le Président propose de répartir le montant sur les 2 budgets au prorata des valeurs inscrites à l'inventaire comme suit :

- Budget annexe Assainissement Collectif : 703.31 €
- Budget principal : 1 306.13 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette cession « d'office » et autorise qu'il soit procédé aux écritures comptables de régularisation de cette opération.

#### **5. Vente des lots Z.A.E. « Le Broumet » à MARSALÉS**

Le Président explique que la société SAS SOGEC située 9 bis avenue d'OX – 31 600 MURET, souhaite acquérir les lots 1, 2, 3, 4 et 5 de la Z.A.E. « Le Broumet » à MARSALÉS, soit la totalité des lots disponibles, en vue d'implanter une structure pour accueillir :

- ✓ Une entreprise de location de matériel, mini pelles, cylindres de compactage, nacelles élévatrices, compresseur air comprimé, petit outillage.
- ✓ Une entreprise de location de matériel médical pour personnes hospitalisées à domicile.
- ✓ Une construction de 2 cellules pour mise en location à des entreprises.

La délibération N° 2015 – 09 – 08 du 22 septembre 2015 prévoit les tarifs au m<sup>2</sup> des lots de la Z.A.E.

Lot 1 : parcelle 362 = 2353 m<sup>2</sup> au prix de 9 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 21 177 € H.T.

Lot 2 : parcelle 363 = 2369 m<sup>2</sup> au prix de 9 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 21 321 € H.T.

Lot 3 : parcelle 364 = 2374 m<sup>2</sup> au prix de 9 € HT le m<sup>2</sup>, soit 21 366 € H.T.

Lot 4 : parcelle 365 = 2343 m<sup>2</sup> au prix de 8,35€ H.T le m<sup>2</sup>, soit 19 564,05 € H.T.

Lot 5 : parcelle 366 = 2426 m<sup>2</sup> au prix de 8,35 € H.T. le m<sup>2</sup>, soit 20 240,40 € H.T.

Soit un total de 11863 m<sup>2</sup> pour un montant total de 103 668,45 € H.T.

Le Président propose de vendre l'ensemble des 5 lots à la société SAS SOGEC pour un montant total de 103 668,45 € H.T.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de vendre à la société SAS SOGEC domiciliée 9, bis avenue d'OX – 31 600 MURET, les 5 lots de la ZAE « le Broumet » à MARSALÉS, pour un montant total de 103 668,45 €, en vue de la construction de bâtiments professionnels.

Il autorise le Président à signer tout document afférent à cette vente et mandate l'office notarial de Maître MARTIN Isabelle à MONPAZIER pour mener à bien cette vente.

## **6. Transfert de la base de la GUILLOU à LALINDE à la C.C.B.D.P.**

### **06. 1. Transfert de la base de plein air de la GUILLOU à la CCBDP**

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse, explique que la commune de Lalinde dispose d'un centre d'hébergement et de Plein Air avec possibilité de restauration.

La Base de Plein Air de La Guillou se situe en bordure de Dordogne, côté canal. Ouverte toute l'année, elle est composée de plusieurs bâtiments et dispose d'installations et de matériels sportifs : piscine d'été avec local MNS, courts de tennis, plateau de jeux, skate parc, structure artificielle d'escalade, Canoë Kayak, Tir à l'Arc, VTT, Spéléologie.

Les bâtiments sont les suivants :

- Un module « Le Moulin » : entièrement réhabilité pour la saison 2011 et pouvant accueillir jusqu'à 46 personnes. Il se situe au centre de la Base, au bord de la piscine et à côté du foyer de restauration. Chacune de ses chambres est composée de 4 couchages et le rez-de-chaussée du bâtiment est totalement adapté à la venue de personnes en situation de handicap.
- Un second module pouvant accueillir 14 personnes et possédant des espaces collectifs de couchages, un hall, deux blocs sanitaire, une pièce commune et une salle de réunion.
- Un bâtiment « ancien accueil », situé à l'entrée de la Guillou côté ouest, composé d'un hall d'accueil, de plusieurs bureaux, et de sanitaires.
- Un bâtiment « Foyer et salle de restauration » situé à proximité immédiate du Moulin composé en rez de chaussée d'une grande salle de restauration avec son mobilier, télévision et matériel de sonorisation, d'une grande cuisine avec le matériel nécessaire à la confection de repas pour 200 personnes ; d'un vestiaire avec sanitaires, d'une petite cuisine, de deux locaux d'entretien et de stockage du matériel sportif, et de plusieurs pièces à l'arrière du bâtiment dont une chambre. A l'étage un bloc sanitaires avec lavabos, douches et wc, d'une mezzanine et d'un local de stockage.
- Un bâtiment situé côté « Est » à proximité immédiate de la piscine composé d'un bloc sanitaires utilisé pour la piscine, un club house, une salle de Tennis de Table, de deux locaux de stockage. De plus, 104 couchages en bungalows toilés sont disponibles : 13 bungalows de 8 couchages chacun avec tout le confort nécessaire (parquet, lits superposés, rangements, table, bancs...) de fin mai à début septembre (sans chauffage), avec deux blocs sanitaires « batimodule » composés de wc, douches, lavabos.

La Vice-Présidente propose que ces installations soient transférées à la communauté de communes.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le transfert de la Base de Plein Air de la GUILLOU à la communauté de communes (excepté le camping).

Annexe : PV de transfert

### **06. 2. Mise à disposition du bâtiment de l'ALSH pour l'ALSH de LALINDE**

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse, rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ALSH de LALINDE est transféré à la communauté de communes.

Suite au transfert de la base de plein air de la Guillou à la communauté de communes, il est prévu d'installer l'ALSH de LALINDE dans les deux bâtiments de la parcelle n° 51 de la base.

Toutefois, des aménagements sont indispensables au préalable.

C'est pourquoi il convient de prévoir, en attendant le déménagement de l'ALSH vers La Guillou, une convention d'utilisation des actuels locaux du centre de loisirs situé 8 – 10 avenue du Général LECLERC à LALINDE, avec la commune de LALINDE, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation d'une partie du bâtiment Pôle jeunesse – ALSH / Ecole de Musique à LALINDE, avec la commune de LALINDE.

### **06. 3. Mise à disposition de la salle polyvalente de l'école de LALINDE pour l'ALSH de LALINDE**

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse, rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'ALSH de LALINDE est transféré à la communauté de communes.

Suite au transfert de la base de plein air de la Guillou à la communauté de communes, il est prévu d'installer, dans les deux bâtiments de la parcelle N°51 de la base, l'ALSH de LALINDE.

Toutefois, des aménagements sont indispensables au préalable.

C'est pourquoi il convient de prévoir, en attendant le déménagement de l'ALSH vers la base de plein air de La Guillou, une convention d'utilisation des locaux de la salle polyvalente du groupe scolaire de LALINDE situé Place Ventenat – Le Terme à LALINDE, avec la commune de LALINDE, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer la convention d'utilisation des locaux de la salle polyvalente du groupe scolaire de LALINDE, avec la commune de LALINDE.

## **7. Convention pour l'utilisation des locaux de la GUILLOU à LALINDE à la C.C.B.D.P.**

Madame Maryse BALSE, Vice-Présidente en charge de l'Enfance Jeunesse, explique que, suite au transfert de la base de plein air de la GUILLOU à la communauté de communes, il convient de prévoir des conventions de mise à disposition avec les associations bénéficiant déjà de locaux avec la Mairie de Lalinde.

L'association « LA RAQUETTE LINDOISE » utilise la salle de Tennis de table située « Moulin de la Guillou – Route de la Guillou à Lalinde » et cadastrée AR 89.

L'association « LE TENNIS CLUB LINDOIS » utilise les courts de tennis situés « Moulin de la Guillou – route de la Guillou à Lalinde » et cadastrés AR 89 et 88. Cette association utilise également un bureau d'une surface de 10,30 m<sup>2</sup> situé dans les locaux du VESTIAIRES CLUB HOUSE situé à la même adresse.

L'association « L'ENTENTE SPORTIVE LALINDE MAUZAC CANOÉ-KAYAC » utilise un local de rangement d'une surface de 39,20 m<sup>2</sup>, à la même adresse.

Ces trois associations partagent également le club house et les sanitaires d'une surface de 84,80 m<sup>2</sup>.

Il convient donc de signer des conventions d'utilisation de ces locaux avec les associations précitées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le Président à signer :

La convention de mise à disposition gratuite des vestiaires et du club House avec les associations « LA RAQUETTE LINDOISE », « LE TENNIS CLUB DE LALINDE » et « L'ENTENTE SPORTIVE LALINDE MAUZAC CANOE-KAYAC » ;

La convention de mise à disposition gratuite des courts de tennis de la Guillou avec l'association « LE TENNIS CLUB LINDOIS » ;

La convention de mise à disposition gratuite de la salle de tennis de table avec l'association « LA RAQUETTE LINDOISE ».

## 8. Création d'un poste d'adjoint d'animation – 35h – pour l'ALSH de LALINDE

DÉLIBÉRATION ANNULÉE

## 9. Election de la commission d'appel d'offres

Le Président rappelle que par délibération en date du 06 mai 2014, le conseil communautaire a procédé à l'élection de la commission d'appel d'offres permanente de la CCBDP, composée de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants.

L'ordonnance 2018-899 du 23 juillet 2015 a modifié les règles relatives aux marchés publics. Cette ordonnance n'a pas pour objet d'invalider les modalités d'élection et de composition de la CAO formées sur le fondement du Code des Marché Publics, aujourd'hui abrogé.

Toutefois, si les CAO existantes sont composées de moins de membres que ne prévoient les nouveaux textes, il convient d'organiser de nouvelles élections pour élire les membres de la CAO conformément aux dispositions des articles L 1414-2 ET 1411-5 du CGCT.

Les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du même code ;

Parallèlement, les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT prévoient que pour un établissement public telle que la CCBDP, la CAO est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;

Par ailleurs, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil communautaire, décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Le Président fait appel à candidatures. Une seule liste se déclare candidate.

La liste N°1 présente,

	<b>Nom, Prénom</b>
1	Thierry DEGHUILHEM
2	Laurent PÉRÉA
3	Bruno DESMAISON
4	Roland KUPCIC
5	Jean-Marc GOUIN
6	Patrice MASNERI
7	Christian BOURRIER
8	Jean-Louis LAFAGE
9	Jean-Marie BRUNAT
10	Alain DELAYRE

Il est ensuite procédé au vote,

Nombre de sièges à pourvoir : 10 (5 titulaires et 5 suppléants)

Nombre de votants : 58

Nombre de vote blancs et nuls : 0

La liste N°1 obtient 58 voix. Sont déclarés élus :

<b>Membres titulaires</b>
Thierry DEGHUILHEM
Laurent PÉRÉA
Bruno DESMAISON
Roland KUPCIC
Jean-Marc GOUIN
<b>Membres suppléants</b>
Patrice MASNERI
Christian BOURRIER
Jean-Louis LAFAGE
Jean-Marie BRUNAT
Alain DELAYRE

pour faire partie, avec la personne habilitée à signer les marchés par la communauté de communes, Président de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

## **10. Règlement de la Commission d'Appel d'Offres**

Le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la réforme des marchés publics a profondément modifié les règles de fonctionnement et d'attribution des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) avec l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, article 101 ; CGCT, articles L.1414-2,L.1411-5.

Aussi, il convient d'établir un nouveau règlement intérieur pour définir les règles de fonctionnement.

Le présent règlement décrit les modalités de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) permanente. Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance, et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Il est donc proposé d'adopter le règlement intérieur de la CAO permanente de la CCBDP tel que présenté en annexe

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres permanente et d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Annexe : Règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

## **11. Validation de la Charte de gouvernance établie entre 4 EPCI du Pays du Grand Bergeracois**

Le Président explique que, depuis 1998, dans un esprit d'efficacité et de cohérence, les élus du bassin de vie et d'emploi du Bergeracois ont souhaité organiser leur territoire sous la forme d'un « pays ». Le Pays du Grand Bergeracois regroupe 131 communes et a pour mission de fédérer les acteurs publics et socioprofessionnels de son territoire.

Suite à la loi NOTRe et au redécoupage des régions et de la nouvelle carte intercommunale depuis le 1er janvier 2017, le Pays du Grand Bergeracois a vocation à disparaître. Le Président propose de poursuivre la construction conjointe de projets via une coordination de projets en validant une charte de gouvernance entre la CCBDP, la communauté d'agglomération Bergeracoise, la communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson ainsi que la communauté de communes des Portes Sud Périgord. Il s'agit ainsi d'acter le portage des compétences définies conjointement par le plus gros des EPCI, à savoir la communauté

d'agglomération Bergeracoise. Le personnel technique et administratif du PGB sera ainsi transféré dans les effectifs de la CAB.

Les 4 EPCI confient ainsi à la CAB les 4 missions suivantes :

- L'animation et le pilotage du Conseil de Développement
- Le Contrat Territorial Unique (CTU)
- La gestion et la mobilisation des fonds européens, particulièrement des fonds LEADER via le GAL (Groupe d'Action Locale)
- La politique touristique

Le Président explique que la CAB assume l'ensemble des coûts salariaux et administratifs afférents au fonctionnement des équipes et refacture ensuite à chaque EPCI les coûts nets (subventions de fonctionnement encaissées déduites). Elle prend en charge les coûts d'hébergement, l'équipement des agents et les différents frais nécessaires à la réalisation du service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, valide à l'unanimité la charte de gouvernance établie entre les 4 EPCI du Pays du Grand Bergeracois.

## **12. Convention avec SOLIHA (Solidaire pour l'Habitat) (élargissement aux actions 2 et 3 du TEPCV)**

Le Vice-Président en charge du Logement et de l'Habitat, Roland KUPCIC, rappelle au conseil qu'en Pays Beaumontois des procédures concernant l'habitat existent depuis de nombreuses années et qu'elles ont été reconduites en 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017 sur l'ensemble du territoire de la CCBDP.

Le Vice-Président rappelle également que dans le cadre du T.E.P.C.V., les particuliers pourront bénéficier de nouvelles aides à la rénovation. À ce titre, le PACT pourra relayer les informations et soutenir les particuliers dans ces démarches.

Les objectifs quantitatifs de l'opération sont :

- ✓ Réhabiliter 2 logements locatifs privés
- ✓ Permettre l'amélioration de 14 logements de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH
- ✓ Permettre la rénovation énergétique de 33 logements de propriétaires occupants non éligibles aux aides de l'ANAH dans le cadre de la convention T.E.P.C.V.
- ✓ Permettre la rénovation énergétique de 7 logements en accession à la propriété dans les centres bourgs dans le cadre de la convention T.E.P.C.V.

Aussi, le Vice-Président propose de reconduire l'animation du Programme Local d'Amélioration de l'Habitat avec l'association SOLIHA Dordogne Périgord sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes pour l'année 2018.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité de reconduire l'animation du Programme de l'Habitat avec l'association SOLIHA Dordogne Périgord sur l'ensemble du territoire de la C.C.B.D.P.

### 13. Avis sur le SDAASP

Le Président explique qu'à travers le vote de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et en lien avec la politique d'égalité des territoires, le Gouvernement a souhaité renforcer l'accessibilité des services au public afin de mieux répondre aux usagers dont certains éprouvent des difficultés à accéder aux services de base, transports, commerces de proximité, services de santé, etc et de manière général de services qu'ils soient publics ou marchands.

Dans ce cadre, un chapitre de la loi sur la décentralisation est entièrement consacré à ce sujet en prévoyant la création de schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP).

Depuis janvier 2016, une démarche partenariale a été engagée, pilotée par l'Etat et le Conseil départemental, en associant la Région, les Pays, les intercommunalités et les autres partenaires concernés.

Les objectifs du schéma ont été précisés lors des différentes instances de pilotages et des comités techniques :

- ✓ le maintien et l'attractivité de la population,
- ✓ le maintien des fonctions essentielles: services publics, commerces de proximité, etc.
- ✓ l'aménagement du territoire en termes de pôles, bassins d'emploi, maillage territorial,
- ✓ la définition d'une politique départementale d'amélioration des services juste et équitable, afin de renforcer la proximité de l'action publique au plus près de chaque citoyen,
- ✓ la garantie d'une solidarité et d'une cohésion sociale: garantir l'équité d'accès aux différents services,

A partir de l'identification des zones déficitaires en matière d'accès aux services, le SDAASP doit proposer des solutions en matière de maintien ou d'amélioration de l'accessibilité dans les territoires et définir pour une durée de 6 ans un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Il a pour objet

d'assurer à l'ensemble des habitants un accès simplifié aux services indispensables à la qualité de vie dans les territoires et de réduire les déséquilibres territoriaux.

La Préfecture et le Conseil départemental de la Dordogne ont souhaité mettre en place, dès le début de la démarche, une gouvernance associant l'ensemble des acteurs concernés dans une volonté de co-construction. Celle-ci a été mise en œuvre au travers de différentes phases dont :

Une consultation publique, de mars à juin 2017 : 500 questionnaires en retour, 2 séminaires techniques avec les intercommunalités, un Comité technique réuni mensuellement (groupe de travail technique interservices), 3 Comités de pilotage (en mars, novembre et décembre 2017).

Une phase diagnostic a été réalisée avec l'appui technique de l'ATD: ce diagnostic a porté sur l'ensemble des services qu'ils soient publics ou privés, marchands et non marchands. Cette première étape a permis d'identifier l'offre de service et les besoins des habitants, de construire un recueil de l'information (bilan de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité), de produire une analyse cartographiée de présence des services et des temps d'accès, d'identifier les territoires présentant un déficit d'accessibilité. Afin de compléter cette phase diagnostic une enquête a été lancée (d'avril à juin 2017)) destinée à la fois aux élus et aux citoyens (500 retours).

Une phase analyse : les éléments du diagnostic ont été analysés et ont permis d'identifier les enjeux territoriaux et un certain nombre d'axes stratégiques d'intervention.

Une phase élaboration du plan d'actions a permis dans un cadre de concertation et de partenariat d'apporter des réponses aux principaux déséquilibres repérés entre l'offre de service et les besoins des habitants.

Ainsi ont été présentés et validés lors des différentes instances les 7 enjeux issus de la phase diagnostic avec pour chacun d'eux les axes stratégiques et le plan d'action ci-annexé (annexe à la délibération).

Un socle de services pour tous,

Un maillage territorial,

L'offre de soins,

L'accès aux services pour les publics en situation de fragilité,

L'engagement fort en faveur de la jeunesse,

L'accessibilité numérique,

La mobilité.

Sur cette base de projet de SDAASP qui fixe les 7 enjeux, les 18 axes stratégiques et leur déclinaison en 29 actions, il vous est proposé de bien vouloir délibérer.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, émet un avis favorable, au projet de synthèse du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public tel qu'annexé avec ses 7 enjeux, ses 18 axes stratégiques et leurs déclinaisons en 29 actions et autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout type de document administratif se rapportant à la présente délibération (56 pour, 1 contre et 1 abstention).

#### **14. Vente de la Maison à MONTFERRAND DU PERIGORD**

Le Président rappelle que la communauté de communes est propriétaire d'une maison située « bourg bas » à MONTFERRAND DU PÉRIGORD qu'elle souhaite vendre depuis plusieurs années.

Ce bien a été estimé par les domaines le 12 décembre 2017 au prix de 87 000 €, terrain intégré (en annexe). Cet avis avait été demandé suite à une nouvelle proposition d'achat par Monsieur et Madame KWEE-DE-JONG Vincent et Maria demeurant Rotterdamseweg, 3332AM Zwijndrecht au Pays-Bas. Leur offre s'élève à 76 600 € net vendeur. Les acquéreurs payent comptant.

Les domaines préconisent une vente à plus ou moins 15% de l'estimation. La marge est ainsi respectée.

En raison des différentes ventes qui n'ont pas abouti, de l'absence de propositions depuis 2015, mais aussi de l'état de la maison qui se délabre de plus en plus et, au vu de l'avis des domaines du 12 décembre 2017, le Président propose d'accepter cette offre d'achat de la Maison.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité la proposition d'achat de la Maison de Montferrand du Périgord de Monsieur et Madame KWEE-DE-JONG Vincent et Maria, au montant de 76 600 € net vendeur (+ frais estimés à 6 000 €) et choisit l'Etude de Maître Laurent BÉVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD pour réaliser les opérations de cession; Il autorise le Président à signer tout document relatif à cette vente (sous seing, acte définitif...) et dit que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

#### **15. Vente du cabinet médical à BEAUMONTOIS EN PERIGORD**

Le Président rappelle au conseil communautaire que le cabinet médical situé 6 rue du lavoir à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD appartient à la communauté de communes et que ce bâtiment est actuellement utilisé comme cabinet médical des Docteurs Adeline LELIEVRE et Christine CAILLAT, associées. Le Docteur Cousin exerce à titre individuel.

Ce dernier n'exerçant plus, un nouveau médecin souhaiterait s'associer avec les docteurs LELIEVRE et CAILLAT. Ces trois praticiens aimeraient faire l'acquisition du cabinet médical sous forme de S.C.I. et réaliser des travaux d'extension et de mise en accessibilité (travaux qui sont nécessaires mais qui n'ont pas été effectués jusqu'à présent).

Suite à la réception de l'avis des domaines le 12 décembre 2017, il convient de prendre acte de cet avis. Ce dernier évalue le bien à 122 000 €.

Le Président explique que les Domaines préconisent une vente à plus ou moins 10% du montant de l'évaluation.

Les médecins Adeline LELIEVRE, Christine CAILLAT et Pierre BERT souhaiteraient en faire l'acquisition soit en nom propre, soit avec faculté de substitution au profit d'une personne morale à constituer. Ils ont fait une offre à 110 000 € compte-tenu des travaux d'accessibilité (qui n'ont pas été faits et qui sont à prévoir).

La marge des 10 % par rapport au prix des domaines est ainsi respectée.

Compte tenu de la difficulté pour installer des médecins en zone rurale et du fait que l'acquisition du cabinet médical traduit leur engagement sur le territoire et conforte l'installation d'un nouveau médecin à Beaumontois du Périgord et, au vu de l'avis des domaines du 12 décembre 2017, le Président propose au conseil d'accepter cette offre.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil communautaire accepte à l'unanimité leur proposition d'acquisition à 110 000€ et autorise le Président à signer tout document relatif à cette vente (sous seing, acte définitif...) ; il choisit l'Étude de Maître Laurent BÉVIGNANI à BEAUMONTOIS EN PÉRIGORD et dit que les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs.

## **DECISIONS DU PRESIDENT**

Néant

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Point sur la Vélo Route Voie Verte**

Philippe GONDONNEAU, Vice Président en charge de l'Aménagement du Territoire et de la Politique Environnementale, explique au conseil que dans le cadre de la Vélo Route Voie Verte, la CCBDP est Maître d'ouvrage. Plusieurs réunions de travail ont permis d'avancer sur ce

dossier. À ce jour, la traversée de « Port de Couze » reste à définir. L'élaboration du marché est en cours.

Maintenant, il faut travailler sur les transferts de compétences. En effet, les communes doivent renoncer à leurs compétences, ainsi que le Syndicat du canal. À ce stade, il y aura un arrêté Préfectoral stipulant que la CCBDP est compétente sur l'ensemble du parcours de la Vélo Route Voie Verte.

La CAB avance également sur son projet de Vélo Route Voie Verte

### **Tourisme**

Jean-Marc GOUIN, Vice-Président en charge de l'Economie et du Tourisme, prend la parole pour annoncer au conseil communautaire que l'Office de Tourisme Bastides Dordogne Périgord a obtenu son classement.

Il explique également que l'objectif qui était de rester dans le budget 2016 est atteint ; il y a même un léger excédent.

### **Motion Ligne TGV Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux**

Le Président souhaite faire part au conseil communautaire de la motion d'engagement pour la rénovation de la Ligne TGV Sarlat-Bergerac-Libourne-Bordeaux.

Le Président fait lecture de cette motion :

*La ligne ferroviaire Sarlat-Bergerac-Libourne-bordeaux est vitale pour les 700 000 usagers – scolaires, salariés, patients, touristes- qui l'empruntent annuellement en dépit du manque de confort et de l'inadaptation trop fréquente des horaires. Le développement de la métropole bordelaise devrait, dans les années à venir, porter son potentiel à un million d'usagers. Si sa rénovation n'est pas rapidement engagée, la ligne fermera en mai 2019 sans qu'aucune solution alternative soit envisageable.*

*Malgré le caractère exorbitant de la contribution qui leur est demandée –puisque le transport ferroviaire ne relève pas de leurs compétences- les communautés de communes et d'agglomérations riveraines de la vallée de la Dordogne s'engagent à prendre toute une part du financement des 6,75 millions d'euros demandés aux « collectivités locales » pour la rénovation de la ligne. Sous réserve de la situation particulière de la Communauté d'Agglomération Libournaise –La CALI- qui a déjà contribué au financement du TGV, elles s'engagent, pour la part de financement qui leur incombera, au prorata du nombre de leurs habitants. Elles demandent que le versement de cette contribution soit étalé sur trois ans et que soient recherchées, notamment auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, des modalités de financement qui permettent d'étaler cette charge sur le long terme. Elles demandent également que les perspectives d'exploitation répondent aux besoins des usagers aussi bien entre Bergerac et Sarlat qu'entre Bergerac, Libourne et Bordeaux.*

*Les communautés de communes et d'agglomérations sont conscientes de la portée des engagements de principe pris par les deux départements de la Dordogne et de la Gironde – puisque ces deux collectivités sont elles aussi hors du champ de leur compétences et au-delà des engagements qu'elles ont déjà pris auprès de l'Etat et de la Région. Elles partagent pleinement leurs préoccupations de meilleur développement des différentes voies de circulation – rail, mais aussi route- sur la vallée de la Dordogne. Elles demandent cependant aux départements de définir rapidement le montant de leur participation et de prendre en charge une part significative du financement afin que la clé de répartition des sommes demandées aux différentes collectivités soit rapidement fixée et que le poids des versements ne pèse pas trop lourdement sur les intercommunalités.*

*Les communautés de communes et d'agglomérations saluent les efforts accomplis par la Région Nouvelle Aquitaine et particulièrement son engagement financier. Elles se félicitent également du lancement des études préalables. Mais elles demandent que l'Etat, la SNCF et la Région définissent sans tarder le calendrier des travaux nécessaires et s'engagent sur leur réalisation.*

Le Président précise que le montant des travaux pour les collectivités locales est estimé à 6 750 000 € et la participation de la CCBDP s'élève à 404 875.70 € (annexe jointe).

Il explique que ce projet de motion a été validé lors de la réunion du 4 décembre 2017 à la Mairie de Bergerac par les représentants des intercommunalités riveraines de la ligne ferroviaire et sera présenté au prochain conseil le 23 janvier 2018.

L'ordre du Jour étant épuisé, le président clôture la séance à 20h30.

*La prochaine réunion est prévue le Mardi 23 janvier 2018 à 18h30, salle Jacques Brel à LALINDE.*

# ANNEXES

## PROCES VERBAL de Mise à Disposition de biens meubles et immeubles, des droits et obligations rattachés à l'accueil de loisirs sans hébergement et à la Base de Plein Air de la Guillou - Commune de Lalinde 24150 au profit de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord au 1er janvier 2018

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 septembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et redéfinissant l'intérêt communautaire de la compétence « Politique Enfance Jeunesse » pour les Accueils de Loisirs sans Hébergement  
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2017 portant transfert de la Base de Plein Air de la Guillou à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord  
Vu le projet de réinstallation de l'Alsh de Lalinde avenue du Général Leclerc sur le site de la Base de Plein Air de la Guillou,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lalinde en date du 22 novembre 2017 portant transfert à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord des infrastructures de la Base de Plein Air de la Guillou hors Camping, dans le cadre du développement de sa compétence "politique enfance jeunesse"  
Le ou les immobilisations affecté(s) au 31/12/2017 à la Base de Plein Air de la Guillou ainsi qu'à l'accueil de loisirs sans hébergement décrits par le présent procès verbal et leur financement sont mis à disposition de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

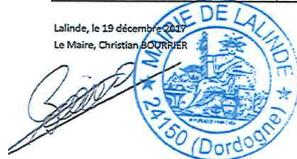
Consistance du bien	Nature Juridique	N° inventaire Commune	compte	VALEUR	subventions	N° inventaire CCBDP	Commentaires
<b>BASE DE PLEIN AIR DE LA GUILLOU</b>							
TERRAINS CENTRE PLEIN AIR	propriété de la commune de Lalinde	25000-4	2111	170 415,19			
FILTRATION PISCINE		25000-45	2135	13 161,55			
Centre d'hébergement de la Guillou		25000-12	2138	742 549,29	86 023,94		
STRUCTURE ESCALADE		25000-66	2138	29 484,31	22 482,90		
POSTE DE SECOURS PISCINE		25000-81	2138	7 758,41			
Txabri camping groupes		25000-106	2138	8 767,79			
PONTONS		25000-9	2138	388,19			
Insert double foyer la guillou		25000-95	2138	0,00			
Sanitaires, club House, salles		25000-11	2138	335 812,71	14 450,51		
4 VTT PALOMARS		25000-24	2158	0,00			
SAUTEUSE WHIRLPOOL		25000-27	2158	0,00			
VOLANT+ PROLONGATEUR SAUTEUSE		25000-27-1	2158	0,00			
7 CANOES KAYAK		25000-30	2158	0,00			
SANITAIRES MOBILES 4 CABINESWC		25000-44	2158	0,00			
SANITAIRE PISCINE		25000-44-02	2158	0,00			
LAVE LINGE		25000-52	2158	0,00			
SECHE LINGE		25000-53	2158	0,00			
FOUR CUISINE		25000-54	2158	0,00			
CHARIOTS CUISINE		25000-60	2158	0,00			
4 CANOES(2 MAMBO+2 OCEAN)		25000-69	2158	0,00			
4 CANOE PICCOLO		25000-64	2158	0,00			
1 vtt battahia 510		25000-67b	2158	0,00			
matériel de cuisine		25000-98	2158	134,72			
REMORQUE A CANOES		25000-33	2182	0,00			
RENAULT TRAFFIC DCI 4807 VX 24		25003-80	2182	0,00			
MOBILIER TENTES BPA 2013		1085	2184	2 246,09			
MOBILIER SALLE RESTAURAT.BPA		1116	2184	10 745,94			
panneauxaffichage club house tennis		25000-104	2184	55,60			
tableschaises club house tennis		25000-105	2184	141,90			

Consistance du bien	Nature Juridique	N° inventaire Commune	Valeur	subventions	N° inventaire CCBDP	Commentaires
<b>BASE DE PLEIN AIR (suite)</b>						
5 TENTES COMPLETES KIWI HEBERGT BPA	propriété de la commune de Lalinde	1009	2188	32 764,42		
MODULE SANITAIRES CAMPMENT GROUPE		1010	2188	52 779,48		
EXTINCTEURS BPA LA GUILLOU		1012	2188	1 300,83		
3 TENTES KIWI HEBERGEMENT BPA		1036	2188	18 979,23		
4 TENTES KIWI HEBERGEMENT BPA		1040	2188	25 305,64		
12 VTT LAPIERRE + CASQUES + BIDONS BPA		1095	2188	4 320,00		
8 KAYAKS AVEC PAGAIES ET GILETS		1099	2188	4 190,40		
6 EXTINCTEURS SITE LA GUILLOU		1110	2188	809,28		
12 VTT GITANE FITZ ROY 1.0 + 2VTT GITANE BIKERZ 24		25000-101	2188	0,00		
CANOE KAYAK		25000-47	2188	0,00		
BUTS HAND BALL PANNEAUX BASKET		25000-55	2188	0,00		
MATERIEL PROTECTION INCENDIE		25000-59	2188	0,00		
5 ARCS NOIRS DROMIERS		25000-74	2188	0,00		
1 FILET ARC PROTECTION		25000-76	2188	0,00		
8 CANOES		25000-77	2188	0,00		
1 VTT ROCKRIDER		25000-83	2188	0,00		
6 CANOE KAYACKS		25000-84	2188	0,00		
remorque vtt la guillou		25000-91	2188	0,00		
trousse analyse piscine		25000-94	2188	0,00		
AIRE DE SKATE		935	2188	11 914,55		
supports vélo BPA (6pl)		939	2188	555,54		
Défibrillateur automatique Fred Easy BPA		941-BPA	2188	1 673,20		
ROBOT Chrono 590 PISCINE la guillou		945-BPA	2188	7 185,56		
ALSH				0,00		
LOGICIEL DOMINO ALSH LLDE		1108	2051	1 026,00		
PC PORTABLE ASUS IS-9230 ALSH		1032	2183	1 088,00		
Imprimante ALSH		969	2183	125,65		
meuble rangement ALSH		1005	2184	248,77		
meuble ALSH		823	2184	12 956,79		
2 TIPSIS ALSH		426	2188	3 982,68		
frigo fagor ALSH	872	2188	191,35			
Mini chaine HIFI alsh	892	2188	186,00			
table ping pong et jeux div	937	2188	1 021,69			
<b>TOTAL</b>			<b>2 490 148,28</b>	<b>122 956,55</b>		

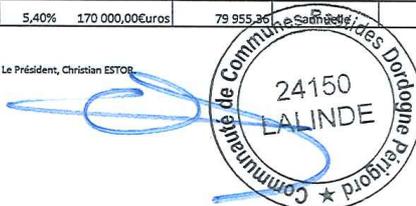
Organisme	Objet	TAUX	Montant en capital	CRD au 31/12/2017	Échéance	Terme
CREDIT AGRICOLE CHARENTE PGD	investissements BASE DE PLEIN AIR2008	5,40%	170 000,00Euros	79 955,35	31/12/2018	10/01/2023

Lalinde, le 19 décembre 2017

Le Maire, Christian BOURRIER



Le Président, Christian ESTOIR



**MAIRIE**  
**DE**  
**LALINDE**  
DORDOGNE  
**Code Postal : 24150**

---

Téléphone 05 53 73 44 60  
Télécopie 05 53 73 44 69  
Messagerie Internet  
[mairie@ville-lalinde.fr](mailto:mairie@ville-lalinde.fr)  
Site Internet  
<http://www.ville-lalinde.fr>



**POLE JEUNESSE-ALSH / ECOLE DE MUSIQUE**  
**8.10 Avenue Général LECLERC**  
**24150 LALINDE**  
**AW 177**

**CONVENTION D'UTILISATION**  
**D'UNE PARTIE DU BATIMENT**  
**POLE JEUNESSE- ALSH / ECOLE DE MUSIQUE**  
**ERP : R 5**  
**Entre**  
**LA COMMUNE de LALINDE**  
**Et**  
**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BASTIDES**  
**DORDOGNE PERIGORD**

## Entre :

La commune de LALINDE représentée par son Maire en exercice Mr BOURRIER Christian dument habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 22 Novembre 2017, ci après désignée La Commune

## Et d'autre part :

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, représentée par Monsieur Christian ESTOR, en qualité de Président, agissant en vertu de la délibération en date du 19 décembre 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

## Préambule

La commune est propriétaire du bâtiment, sis 8.10 Avenue du Général LECLERC - LALINDE, cadastré AW 177

Ce bâtiment, simple rez de chaussée est d'une surface globale de 600 m<sup>2</sup>

Ledit bâtiment est configuré en deux parties distinctes:

> La Zone OUEST : Affectée à l'Ecole de musique –Non concernée par cette convention

> La Zone EST : faisant l'objet de la convention, est occupé par L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la Garderie du Mercredi matin.

Ce bâtiment dispose de deux accès extérieurs, cotés SUD et EST.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 :

La commune de Lalinde autorise l'utilisation quotidienne des locaux décrits à l'article 2, par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2018 au 30 juin 2018, **étant précisé que celle-ci se réserve leur utilisation dans le cadre des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) tous les Lundis et Jeudis de classe de 15h30 à 16h30.**

### Article 2 :

Seule une partie de la zone EST de 438.60 m<sup>2</sup>, sera utilisée par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et la garderie du mercredi matin, conformément au descriptif ci-dessous et au plan ci-après.

#### 2.1 Locaux utilisables :

Ils se décomposent ainsi :

- Salle motricité :76.20 m<sup>2</sup>
- Hall vestaire :28.60 m<sup>2</sup>
- Direction :25.20 m<sup>2</sup>
- Bureau animation :16.60m<sup>2</sup>
- Salle travaux manuels :54.40 m<sup>2</sup>
- Espace rencontre :32.20 m<sup>2</sup>
- Espace de circulation : 52.80m<sup>2</sup>
- Sanitaires 1 : 15 m<sup>2</sup>
- Sanitaires 2 : 13.7 m<sup>2</sup>
- Espace temps libre :35.40 m<sup>2</sup>
- Salle polyvalente, dont espace mezzanine : 88.50m<sup>2</sup>

#### 2.2 Accès aux locaux

Pour accéder aux locaux le bénéficiaire dispose d'une clé n°55 de l'organigramme (remise le 10.04.2017))

### **Article 3 :**

Pour la période définie à l'article 1, la commune de Lalinde accorde cette utilisation à titre gracieux.

**Toutefois, les charges courantes liées à cette occupation seront prises en charge par la Communauté de Communes des Bastides, Dordogne-Périgord au prorata de la durée de mise à disposition et de la surface des locaux utilisés soit 438.60 m2 pour une surface utilisable de 511 m2.**

La commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

### **Article 4 :**

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'oblige à exécuter à savoir :

#### 4.1. Conditions générales

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord en qualité de bénéficiaire.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté).

Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en général, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, pour laquelle celle-ci est couverte :

Police d'assurance .....  
Auprès .....  
Attestation du .....  
Période de validité .....

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord

> doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

#### > 4.2. Conditions particulières

L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre de l'ALSH ou du service garderie.

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :

- par le respect du matériel et des autres utilisateurs,
- à ne pas perturber ou porter atteinte au bon fonctionnement des activités des autres utilisateurs
- par le nettoyage des locaux,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local,
- toute installation de mobilier, etc, sera validée préalablement avant toute mise en place.

### **Article 5 :**

Le bénéficiaire est tenu:

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition,
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires,
- assumer la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

**Article 6 :**

6-1 - La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire. En cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

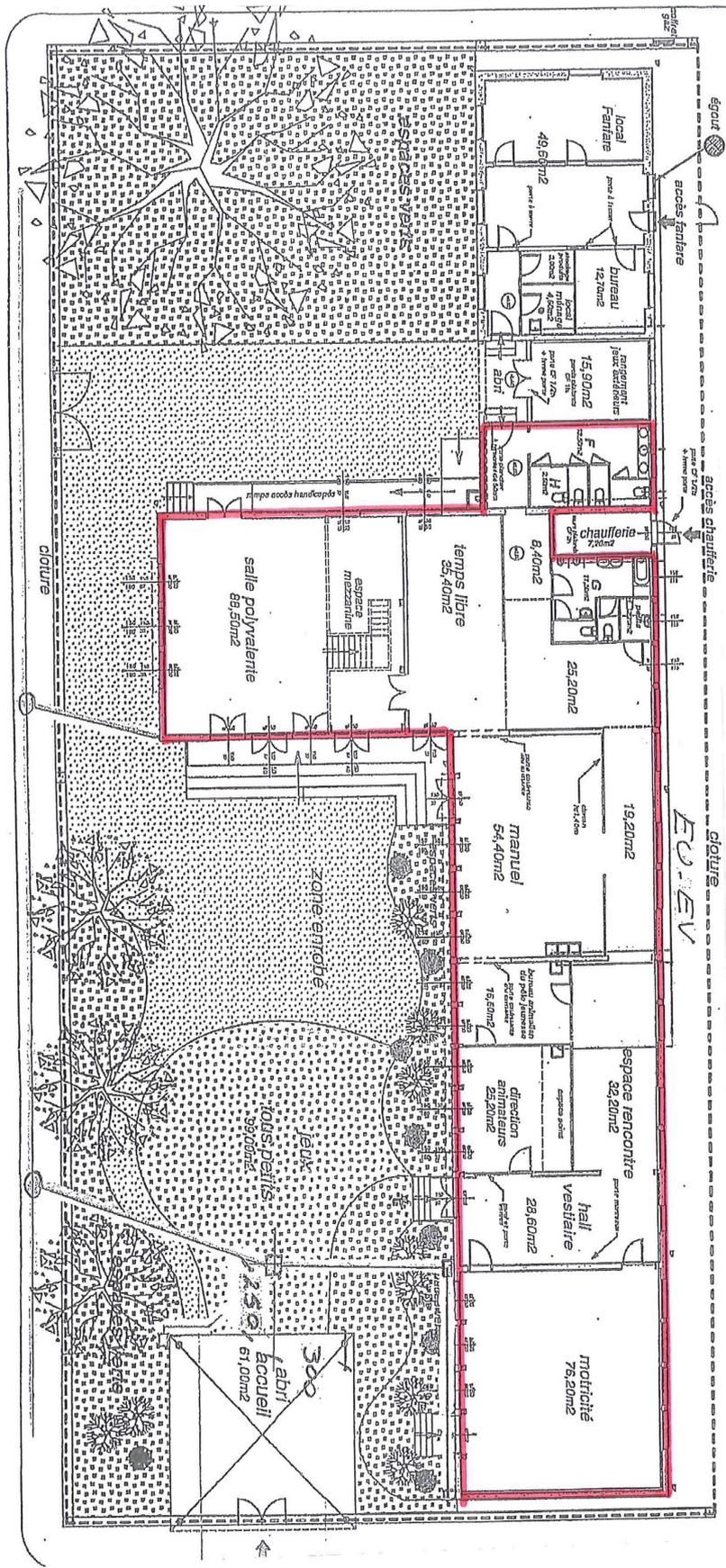
La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord doit fournir l'attestation d'assurance à la commune à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 – La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre.

**ARTICLE 7 :**

En cas de non respect de l'une des conditions citées ci avant, la commune sera en droit, sans qu'aucune indemnité à quelque titre que ce soit, ne puisse être réclamée, de résilier la présente convention.



**Article 8 :**

La présente mise à disposition est consentie pour la période du **1er janvier 2018 AU 30 juin 2018**.

Fait à Lalinde, le

Pour La Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne-Périgord

Pour la Commune de Lalinde,

Le Président,

Le Maire,

Christian ESTOR.

Christian BOURRIER.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE LA SALLE POLYVALENTE  
DU GROUPE SCOLAIRE DE LALINDE  
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
BASTIDES DORDOGNE PERIGORD**

**Entre**

La Commune de Lalinde, représentée par **Monsieur Christian BOURRIER**, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2017  
d'une part,

**Et**

**Madame Catherine BUNEL**, Directrice du Groupe Scolaire de Lalinde

et **Monsieur Christian ESTOR**, Président de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord,  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 :** la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord utilisera au profit de son accueil de loisirs:  
petites - la salle polyvalente du Groupe Scolaire (à l'exclusion des deux  
celui-ci en salles latérales servant de vestiaires ou de stockage à l'école)  
- ainsi que le bloc WC situé à l'entrée de cette salle et exclusivement  
dehors de tout autre.
- ARTICLE 2 :** Les locaux et les voies d'accès correspondants sont mis à la disposition de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord qui devra les restituer en l'état et les utiliser en bon père de famille.  
Les dégradations de matériel, mobilier, etc... du fait des utilisateurs seront facturées  
directement à l'association.
- ARTICLE 3 :** L'utilisation de ces locaux s'effectuera exclusivement durant les vacances scolaires.
- ARTICLE 4 :** Les effectifs accueillis simultanément n'excéderont pas quarante personnes.
- ARTICLE 5 :** L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène  
et des bonnes moeurs, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie,  
sous la  
responsabilité de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord utilisatrice, pour laquelle celle-ci est couverte par la police d'assurance n° ..... le  
.....  
auprès de .....

- ARTICLE 6 :** La porte des locaux mis à disposition sera ouverte et refermée par les utilisateurs et ce, dans le cadre des horaires donnés à l'article 3, sous leur responsabilité.
- ARTICLE 7 :** Cette convention est consentie par la commune gratuitement, **du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 30 juin 2018**, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties effectuées deux mois au moins avant chaque rentrée scolaire.
- ARTICLE 8 :** Cette convention peut être dénoncée par la commune à tout moment et sans délais pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, du non respect des conditions énumérées dans la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur.
- ARTICLE 9 :** Si des anomalies d'utilisation (lampes grillées, non fonctionnement de chauffage...) étaient constatées par les utilisateurs, ils auraient la charge d'en informer la Mairie dans les 24 heures.

Fait à Lalinde, le

Le Maire de Lalinde,  
Communes  
Périgord

La Directrice du Groupe  
Scolaire

La Communauté de  
Bastides Dordogne

Christian BOURRIER

Catherine BUNEL

Christian ESTOR



**COURTS DE TENNIS  
BASE DE PLEIN AIR DE LA GUILLOU  
ROUTE DE LA GUILLOU  
24150 LALINDE  
AR 89 et 88**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
LES COURTS DE TENNIS de la GUILLOU**

**ERP : SANS OBJET**

**Entre  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD  
Et  
LE TENNIS CLUB DE LALINDE**

**Entre :**

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord de LALINDE représentée par son Président en exercice Monsieur ESTOR Christian dument habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire, ci après désignée « La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord »

**Et d'autre part :**

**Le Bénéficiaire**

L'association «**LE TENNIS CLUB LINDOIS** » représentée par sa Présidente Mme PONS Catherine Habilité à cet effet par décision du conseil administration en date du ....., ci après désignée « L'association»

**Préambule**

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord est propriétaire des COURTS DE TENNIS, sis Moulin de la Guillou-Route de la Guillou- LALINDE, cadastré AR 89 et 88

Vu, les statuts de L'association « LE TENNIS CLUB LINDOIS » déposés en sous préfecture de Bergerac le.....  
-Récépissé de déclaration du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite et à titre précaire au **TENNIS CLUB LINDOIS** des courts de tennis, sis Moulin de la Guillou-Route de la Guillou- LALINDE, cadastré AR 89 et 88

**Article 2 :** Désignation

Un plan descriptif des locaux en page 4

**Article 3 :** Destination

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité prévue dans ses statuts.  
La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**Article 4 :** Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

4.1. Conditions générales

Les installations sont assurées par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord et par l'association en qualité de locataire

L'association utilise les installations mises à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.

Ces installations sont mises à disposition gratuitement et seront utilisées en bon père de famille (Nettoyage et propreté)

Cette utilisation des installations s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, de la réglementation en général et des bonnes mœurs, sous la responsabilité de l'association, pour laquelle celle-ci sera couverte

Police d'assurance n° .....

Auprès .....

Attestation du .....

Période de validité .....

4.2. Conditions particulières

L'association

> Doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

> Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

> Doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

> Doit se charger des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

L'utilisation de ces installations est strictement réglementée. L'association s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre des projets portés par l'association.

L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs de ces locaux dans l'esprit de son projet associatif.

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir les intérêts lucratifs, est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.

La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne est interdite.

L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :

- par le respect du matériel et des voisins,
- par le nettoyage après utilisation,
- par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, de l'éclairage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité des installations

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord met gratuitement à disposition du Tennis Club de Lalinde les courts de tennis situés à la Base de Plein Air de La Guillou dans les conditions suivantes :

- Courts n° 1 et 2 : du 1<sup>er</sup> Septembre au 31 Mai de l'année
- Court n° 3 : toute l'année

Toute manifestation ou utilisation des lieux exceptionnelle, devra faire l'objet d'une demande rédigée au moins quinze jours avant ladite manifestation et adressée à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

#### **Article 5 : Entretien-Travaux-Réparations**

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire sur les installations qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires sur les installations confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.
- de laisser les représentants de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. La présidente de l'association ou son représentant sera éventuellement convié par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucuns travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

#### **Article 6 : Responsabilité –Assurances**

6-1 – L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 – L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord en cas de sinistre.

**Article 7 : Résiliation**

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.



**Article 9 : Durée et prise d'effet**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révoquant pour la période du **1 JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018**,

Fait à Lalinde, le

Pour LE TENNIS CLUB DE LALINDE  
Périgord

La Communauté de Communes Bastides Dordogne

La Présidente,

Le Président,

Catherine PONS

Christian ESTOR.



**SALLE TENNIS DE TABLE  
MOULIN DE LA GUILLOU  
ROUTE DE LA GUILLOU  
24150 LALINDE  
AR 89**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE  
DE LA SALLE DE TENNIS DE TABLE**

**ERP : TYPE XL – CATEGORIE 5**

**Entre  
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDES DORDOGNE PERIGORD  
Et  
LA RAQUETTE LINDOISE**

**Entre :**

La Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord représentée par son Président en exercice Monsieur ESTOR Christian dument habilité à cet effet par délibération du conseil Communautaire, ci après désignée La Communauté de Communes,

**Et d'autre part :**

**Le Bénéficiaire**

>L'association «**LA RAQUETTE LINDOISE**» représentée par son Président Mr FAURE Eric  
Habilité à cet effet par décision du conseil administration en date du ....., ci après désignée  
L'association

**Préambule**

La Communauté de Communes est propriétaire du bâtiment SALLE DE TENNIS DE TABLE, sis Moulin de la Guillou-Route de la Guillou- LALINDE, cadastré AR 89

Ce bâtiment, simple rez de chaussé d'une surface d'environ 200 m2, est utilisé également pour les activités de la Base de Plein Air.

Vu, les statuts de L'association « LA RAQUETTE LINDOISE» déposés en sous préfecture de Bergerac  
le.....

–Récépissé de déclaration du .....

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :** Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite et à titre précaire du bâtiment SALLE DE TENNIS DE TABLE, sis Moulin de la Guillou-Route de la Guillou- LALINDE, cadastré AR 89

**Article 2 :** Désignation

Un plan descriptif des locaux en page 5

**Article 3 :** Destination

L'association ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité prévue dans ses statuts.

La communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

**Article 4 :** Conditions d'utilisation

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que l'association s'oblige à exécuter à savoir :

**4.1. Conditions générales**

Les locaux sont assurés par la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord et par l'association en qualité de locataire

L'association prend les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination.

Ces locaux sont mis à disposition gratuitement à l'association qui les utilisera en bon père de famille (Nettoyage et propreté)

Cette utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène (notamment alimentaire), de la réglementation en général (réglementation sur les débits de boissons en particulier) et des bonnes mœurs, ainsi que de la sécurité et des consignes incendie sous la responsabilité de chaque association, pour laquelle celle-ci sera couverte

Police d'assurance n° .....

Auprès .....

Attestation du .....

Période de validité .....

**4.2. Conditions particulières**

L'association

- > doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.
  - > Doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).
  - > Doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.
  - >Doit se charger des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.
  - >Ne doit pas stocker des combustibles gazeux ou liquides
  - >Doit limiter le potentiel calorifique pour tout stockage
  - >Doit interdire l'emploi des fiches multiples
  - >Ne doit faire aucun stockage dans le local technique : l'accès à l'armoire TGBT doit rester libre en permanence
- L'utilisation de ces locaux est strictement réglementée. L'association s'engage à ne les mettre qu'à disposition de ses adhérents, dans le cadre des projets portés par l'association.
- L'association déterminera ainsi quels seront les utilisateurs de ces locaux dans l'esprit de son projet associatif.
- Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, aux fins notamment de servir les intérêts lucratifs, est proscrite. L'inobservation de cette condition entraînera une résiliation immédiate de la présente convention.
- La location ou sous-location, à titre gracieux ou onéreux, à toute personne est interdite.
- L'utilisateur veillera à la bonne utilisation des locaux, notamment :
- par le respect du matériel et des voisins,
  - par le nettoyage des locaux après utilisation,
  - par la vérification, lors de son départ, de la fermeture des portes, de l'éclairage, chauffage, s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

-Toute installation d'appareil de chauffage, mobile ou fixe est strictement interdite

Le club « LA RAQUETTE LINDOISE » s'engage à mettre à disposition des ECOLES COMMUNALES, de l'ALSH, et de la BASE DE PLEIN AIR pour les besoins des ses activités des tables et des filets pour l'initiation au tennis de table.

Le club s'engage à libérer la salle du 15 juin au 30 août de chaque année. Il n'utilisera cette salle qu'exceptionnellement et avec accord de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

Pendant cette période, les tables appartenant au club pourront éventuellement être stockés dans un local prêté par la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord

-Toute manifestation ou utilisation des lieux exceptionnelle, devra faire l'objet d'une demande rédigée au moins quinze jours avant ladite manifestation et adressée à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

#### **Article 5 : Entretien-Travaux-Réparations**

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ce bâtiment qui puisse nuire à son aspect, sa conservation et sa propreté.
- de déclarer immédiatement à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les bâtiments confiés sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.
- de laisser les représentants de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire. Le président de l'association ou son représentant sera éventuellement convié par la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord à cette visite.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord.

L'association doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'elle aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'association.

#### **Article 6 : Responsabilité –Assurances**

6-1 – L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

L'association doit fournir l'attestation d'assurance à la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord à la signature de la présente convention, sous peine de résiliation.

L'association fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens.

6-2 – L'association et son assureur renoncent à tout recours contre la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord en cas de sinistre.

#### **Article 7 : Résiliation**

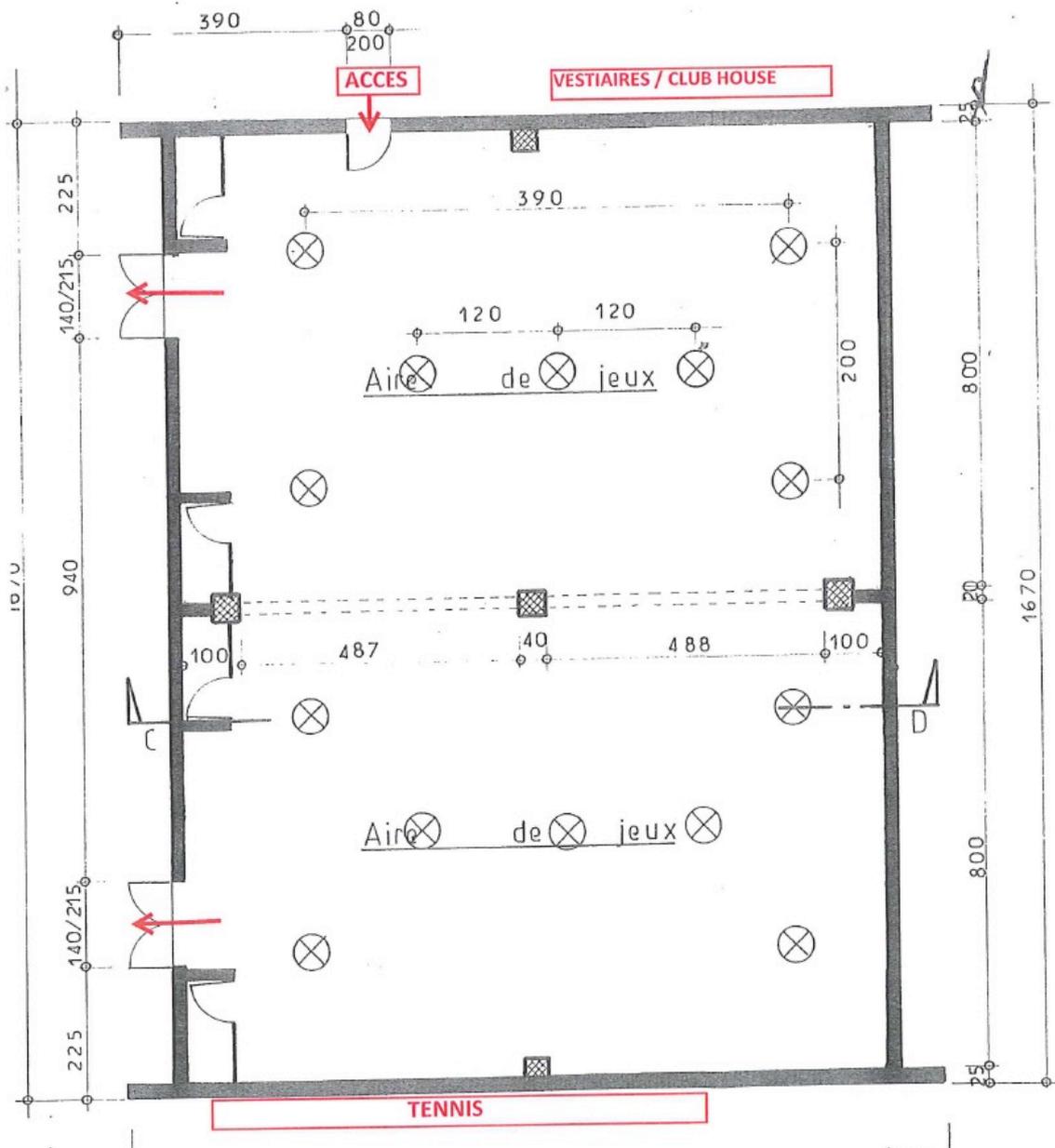
La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord ou de l'association moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.





**Article 9 : Durée et prise d'effet**

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour la période du **01 janvier 2018 au 31 décembre 2018**

Fait à Lalinde, le

Pour : LA RAQUETTE LINDOISE

Pour la Communauté de Communes

Le Président,

Le Président,

Eric FAURE

Christian ESTOR.

### **Textes de référence :**

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession
- Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales

**Adopté par délibération N° 2017- du 19 décembre 2017**

## **1. COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES**

### **1.1. Présidence**

Le Président de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord est le Président de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant ; le 1<sup>er</sup> vice-président est désigné pour être son suppléant permanent. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

### **1.2. Composition – Membres à voix délibérative**

La commission est composée du Président de la CCBDP ou de son représentant, président, et de cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants. (*Article L.1411-5 et D.1411-3 du CGCT*)

Pour mémoire :

#### **Article L1411-5**

- I. Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.*

- II. La commission est composée :*

**a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**

*b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.*

*Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.*

*Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.*

*Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.*

*Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.*

### **Article D 1411-3**

*Les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L. 1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.*

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. (Article D.1411-4 du CGCT)

Pour mémoire :

Article D1411-4

*Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.*

*En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.*

*En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.*

La liste ne doit pas identifier le caractère titulaire ou suppléant de ses membres, ni attitrer un suppléant à un titulaire.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.

### **1.3. Membres à voix consultative**

**Peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres avec voix consultative :**

- Le (la) directeur (trice) général(e) des services
- L'agent du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de marchés publics,
- Le ou les agents des services compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation

**La convocation vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.**

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de la Commission :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.



# Charte de GOUVERNANCE

## Communauté des Communes des Bastides Dordogne Périgord Communauté d'Agglomération Bergeracoise Communauté des Communes de Montaigne Montravel et Gurson Communauté des Communes des Portes Sud Périgord

### Préambule

Habitues à coopérer au sein du Pays du Grand Bergeracois (PGB), les collectivités adhérentes à cette charte veulent poursuivre la construction conjointe de projets, via une coordination partagée dans un souci d'efficacité et de bonne gestion des deniers publics.

Tirant les conséquences de la loi NOTRe, du redécoupage des régions et de la nouvelle carte intercommunale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elles décident d'établir une organisation mutualisée des projets à travers une gouvernance négociée.

Pour ce faire, elles actent le portage des compétences définies conjointement par le plus gros des EPCI, à savoir la Communauté d'Agglomération Bergeracoise. Ainsi, au ...../...../....., les personnels techniques et administratifs du PGB seront transférés dans les effectifs de la CAB.

Pour assurer l'ensemble des missions qui lui sont confiées, la CAB intégrera les agents identifiés dans ses services, assurera l'ensemble des coûts de fonctionnement et refacturera, sur la base d'une comptabilité analytique précise, les frais afférents suivant une clé de répartition basée sur les populations respectives.

Afin de coordonner les missions, il est créé une fonction de « Délégué Général au Grand Bergeracois » au sein des services de la CAB, au service des 4 EPCI.

### Article 1. Les missions

Les 4 EPCI sont d'accord pour confier à la CAB les missions conjointes suivantes :

#### 1.1. Animation et pilotage du Conseil de développement (Article 88 de la loi NOTRe, n° 2015-991 du 7 août 2015)

Les conseils de développement sont des instances de démocratie participative uniques en leur genre. Celui du Grand Bergeracois sera constitué de membres **bénévoles issus de la société civile**. Il est une instance de consultation et de proposition sur les orientations majeures des politiques publiques locales. Il **engage ses travaux sur saisine des 4 EPCI, sur un programme négocié et validé par elles ou par auto saisine**. Il sera constitué de 30 personnes (12 domaine économique, 12 domaine socio-culturel et 6 domaine environnemental), 12 pour la CAB et 6 représentants de chacune des 3 autres communautés.

##### 1.1.1. Le projet structurant

Le conseil de développement définit un programme de travaux et de réflexions qui doivent alimenter les conseils communautaires sur les sujets définis comme pertinents et prioritaires.

Ces différents travaux devront aboutir à un « projet de territoire » global, inscrivant chaque EPCI dans ses spécificités au service d'un développement solidaire des 4 territoires.

##### 1.1.2. Le développement économique

Axe majeur de l'attractivité, cœur des compétences des EPCI, ce groupe de travail associe largement des personnalités représentatives qui peuvent se faire épauler de personnalités ayant une expertise avérée en la matière.

### 1.1.3. Le développement socio-culturel

La culture, facteur d'épanouissement personnel, confère l'autonomie nécessaire aux individus pour réaliser leurs projets dans tous les domaines. Ce groupe devra donc réfléchir aux moyens de faire rayonner culturellement le territoire.

En outre, le territoire du Grand Bergeracois affiche de grandes faiblesses. La pauvreté, la fragilité, l'isolement connaissent des déterminants et des formes diverses qu'il convient de diagnostiquer afin de concevoir des politiques adaptées.

### 1.1.4. Les métiers d'art

Cette question a été prise en compte historiquement par le Pays du Grand Bergeracois. Facteur de tradition et de développement, s'appuyant sur les savoir-faire et diverses animations, cette question spécifique est à la croisée du développement économique et de la culture.

## 1.2. Le Contrat Territorial Unique (CTU)

Outil structurant du projet stratégique avec la Région, le Contrat Territorial Unique recense les projets et les initiatives des 4 EPCI afin de programmer leur réalisation et les soutiens publics ou privés qui permettent leur réalisation.

## 1.3. La gestion et la mobilisation des fonds européens, particulièrement des fonds LEADER via le GAL

Un GAL est un Groupe d'Action Locale qui gère un programme LEADER sur un territoire déterminé.

Un programme LEADER, « Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale » est un programme européen sur 6 ans (2009/2014, 2015/2020, etc.) dédié aux territoires ruraux. Pour mettre en œuvre ce programme, l'Europe attribue aux GAL sélectionnés :

- Une enveloppe financière
- Des moyens humains pour animer le territoire, accompagner les porteurs de projets, coordonner les actions et assurer la gestion administrative des dossiers.

Comment ça fonctionne ?

Un Groupe d'Action Locale (GAL) est composé de deux collèges : acteurs privés et acteurs publics, chargé de piloter le programme. Son périmètre d'intervention est celui du regroupement des intercommunalités qui porte le GAL.

Il s'agira d'inscrire le CTU dans la programmation financière et de mobiliser tous les fonds européens.

## 1.4. La politique touristique

Organisé autour de 2 offices de tourisme et d'un EPIC, le « Délégué Général au Grand Bergeracois » coordonne les actions des différentes structures et facilite leur rapprochement dans le sens d'une mutualisation (GIE etc...).

## **Article 2. Les moyens**

La CAB assume l'ensemble des coûts salariaux et administratifs afférents au fonctionnement des équipes et refacture ensuite à chaque EPCI les coûts nets (subventions de fonctionnement encaissées déduites). Elle prend en charge les coûts d'hébergement, l'équipement des agents et les différents frais nécessaires à la réalisation du service.

Afin d'assumer les missions confiées, au début de cette nouvelle organisation, il est identifié les compétences suivantes, sans déterminer les quotités exactes de travail nécessaires pour les assurer :

1. Délégué Général au Grand Bergeracois
2. Gestionnaire et suivi des fonds européens
3. Animateur Leader et fonds européens

4. Assistant administratif
5. Technicien numérique et Internet
6. Animateur métiers d'art

La CAB recherchera la meilleure façon de mutualiser certaines fonctions avec ses personnels, dans un souci de bonne gestion.

### **Article 3. La gouvernance et le suivi de la charte**

Afin de faire fonctionner cette gouvernance, il sera institué :

- Un comité technique (2 représentants par EPCI une fois par trimestre et autant que nécessaire)
- Un comité de pilotage associant élus et administratifs de chaque EPCI (3 fois par an minimum avec les 4 Présidents et 3 élus désignés).

Chaque président, ou élu désigné par un président, se voit confier le rôle d'élus référent sur chacune des 4 missions identifiées, entre deux comités de pilotage.

Lors du 2<sup>ème</sup> comité de l'année, il sera dressé un bilan financier de l'année N-1, bilan précis des coûts complets, nets des subventions de fonctionnement reçues. Ce compte-rendu devra être validé par les quatre présidents. Cette somme sera répercutée ensuite sur les quatre structures suivant la clé de répartition convenue. La CAB émettra trois titres qui devront être réglés avant le comité de pilotage suivant.

### **Article 4. Modification de la charte**

Cette charte peut être modifiée à tout moment, à chaque comité de pilotage, par l'unanimité des présidents puis validation des conseils communautaires.

Il est possible à un EPCI de se retirer annuellement de cette charte et de ses obligations de sa propre volonté, sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'approbation des trois autres EPCI, l'EPCI sortant s'engageant à assurer les charges afférentes au fonctionnement d'une année entière commencée.

Fait en 4 exemplaires, à Bergerac, le .....

Pour la Communauté de Communes  
des Bastides Dordogne Périgord

Pour la Communauté d'Agglomération  
Bergeracoise

Le Président,  
**Christian ESTOR**

Le Président,  
**Frédéric DELMARÈS**

Pour la Communauté de Communes  
de Montaigne Montravel et Gurson

Pour la Communauté de Communes  
des Portes Sud Périgord

Le Président,  
**Thierry BOIDÉ**

Le Président,  
**Jérôme BÉTAILLE**

